



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

**Décret n°            du relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution  
des résultats des évaluations**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 124

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-8 ;

Vu l'avis de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du..,

Vu l'avis du CNPH (NO)

Vu l'avis du CNRPA (obligatoire)

Vu l'avis de la CCEN (obligatoire)

Vu l'avis du CNOSS (obligatoire)

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Au paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre II du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire), il est ajouté après l'article D. 312-202, trois articles ainsi rédigés :

Art. D. 312-203. – L'évaluation prévue au premier alinéa de l'article L 312-8 repose sur une démarche continue. Cette démarche doit être retracée chaque année dans le rapport d'activités.

Les résultats des évaluations mentionnées à ce même alinéa doivent être communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation ou pour les établissements et services ayant conclu un contrat pluriannuel, lors de la révision du contrat.

Art. D. 312-204. – Pour les établissements et services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 312-8, à l'exclusion de ceux mentionnés au 4° du I de l'article L312-1, la

communication des résultats d'au moins une évaluation interne doit intervenir au plus tard trois ans avant le renouvellement de leur autorisation.

Pour les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L312-1, les résultats d'au moins une évaluation interne sont communiqués dans les cinq ans suivant la date de promulgation de la loi du 21 juillet 2009, puis tous les cinq ans conformément à l'article D.312-203.

Art. D. 312-205. – La première des deux évaluations prévues au troisième alinéa de l'article L.312-8 doit être effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation ou son renouvellement et la seconde, au plus tard deux ans avant la date de celui-ci.

Pour les établissements et services ayant conclu un contrat pluriannuel le calendrier peut être déterminé dans le cadre du contrat.

**Article 2 :** Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le Premier ministre

Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité et de la ville

La secrétaire d'Etat chargée de la  
famille et de la solidarité